Novembre 1850

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **20 (1850)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

LOI

concernant les élections pour le renouvellement des autorités de district.

(12 novembre 1850.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Chaque renouvellemeut intégral et constitutionnel, tant ordinaire qu'extraordinaire du Grand-conseil et du Conseil-exécutif, sera toujours suivi du renouvellement de tous les préfets et de tous les présidents, membres et suppléants des tribunaux de district.

ART. 2.

Les fonctions des autorités de district nouvellement élues commenceront chaque fois :

a. Lors d'un renouvellement ordinaire, le 1er août ;

b. Lors d'un renouvellement extraordinaire du Grand-Conseil, deux mois après sa constitution.

Dans l'un et l'autre cas, les fonctions des anciennes autorités de district expireront à l'entrée en fonctions des nouvelles autorités.

ART. 3.

Le renouvellement des préfets sera chaque fois suivi de la réélection de tous les vice-préfets. Les anciens vice-préfets resteront en fonctions jusqu'à ce qu'elle ait eu lieu.

Donné à Berne, le 12 novembre 1850.

Au nom du Grand-conseil :

Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE : La loi qui précède sera mise à exécution, affichée, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 14 novembre 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

DÉCRET

autorisant le Conseil-exécutif à contracter un emprunt.

(21 novembre 1850.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les ressources actuelles et les recettes ordinaires de l'Etat ne suffisent pas pour mettre la caisse hypothécaire de l'Oberland en mesure d'effectuer les placements de capitaux prescrits par l'art. 85 § IV de la constitution, et que les besoins de cette caisse nécessitent la création de ressources extrarordinaires,

DÉCRÈTE :

1° Le Conseil-exécutif est autorisé à contracter, pour le compte de l'Etat, un emprunt de 800,000 francs au plus, nouvelle monnaie fédérale, soit de 552,000 francs monnaie actuelle, destiné à la caisse de l'Oberland,

2° Il est loisible au Conseil-exécutif de se procurer tout ou partie de cette somme au fur et à mesure des besoins, en utilisant d'une manière convenable le crédit de l'Etat, par l'émission d'obligations du trésor productives d'intérêt sur le pied de 4 % au plus.

3° Le remboursement s'effectuera par séries et sera terminé jusqu'au 1er janvier 1855 au plus tard.

4. Le produit de cet emprunt sera immédiatement mis à la disposition de la caisse hypothécaire, pour être employé aux placements à faire dans l'Oberland, ainsi qu'au service des arrérages dus au trésor par ladite caisse pour son capital de fondation.

5° Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution et de l'application ultérieure du présent décret.

Berne, le 18 novembre 1850.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE : Le décret qui précède sera mis à exécution et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 21 novembre 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ED. BLOESCH.

Le Substitut de la Chancellerie,
C. GIROUD.

DÉCRET

divisant la paroisse de Gsteig près d'Interlaken en plusieurs assemblées politiques.

(21 novembre 1850.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Entendu le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La paroisse de Gsteig près d'Interlaken est divisée en six assemblées politiques, savoir :

1° *Boenigen*, comprenant le territoire de la commune de Boenigen;

(Lieu de réunion : Bœnigen.)

2. *Aarmühle*, comprenant le territoire de la commune d'Aarmühle;

(Lieu de réunion : Aarmühle.)

3. *Matten*, comprenant le territoire de la commune de Matten;

(Lieu de réunion : Matten.)

4° *Gsteig*, comprenant les territoires des communes de Gsteigwyler, Wilderswyl et Saxeten;

(Lieu de réunion : Gsteig.)

5° *Zweilütschinen*, comprenant les territoires des communes d'Isenfluh, Gündlischwand et Lütschenthal ;

(Lieu de réunion : Zweilütschinen.)

6. *Iseltwald*, comprenant le territoire de la commune d'Iseltwald.

(Lieu de réunion : Iseltwald.)

ART. 2.

Le présent décret entrera en vigueur dès le jour de sa promulgation. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Donné à Berne, le 19 novembre 1850.

Au nom du Grand-Conseil :
Le Président,
KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE : Le décret ci-dessus sera mis à exécution, affiché dans le district d'Interlaken et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 21 novembre 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ED. BLOESCH.

Le Substitut de la Chancellerie,
C. GIROUD.